

Commune d'Exireuil

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION sur la VC n°8 dite «
Chemin de Pommier »

Le Maire de la commune d'Exireuil

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande de BORDAGE demeurant 5 bis rue du Fouilloux à Vasles (Deux-Sèvres) représentée par Matthieu BOUYAT pour le compte de la commune d'Exireuil, reçue le 1er octobre 2026 ;

VU l'avis favorable de la commune de Clavé pour la déviation en date du 1er octobre 2026 ;

Considérant que pour exécuter des travaux **de busage de fossé sur voirie communale** il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la VC n°8 dite « Chemin de Pommier ».

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux se dérouleront dans la période du 1^{er} octobre 2026 au 15 octobre 2026 pour une durée maximale de 15 jours.

La circulation sera interdite sur la VC n°8 dite « Chemin de Pommier ».

L'accès aux riverains devra être maintenu.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, avec les déviations, comme suit :

- Déviation par la VC n°7 dite « Des Grands Ajoncs à Clavé », les Voies Communales de la commune de Clavé et la RD329.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Pendant la période énoncée à l'article 1, le stationnement des véhicules, sur la VC n°8 dite « Chemin de Pommier » sera interdit à hauteur des travaux.

Schéma de déviation conformément au plan joint.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BORDAGE et de la commune d'Exireuil.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BORDAGE et de la commune d'Exireuil.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

- M. le Maire d'EXIREUIL ;
 - La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à
- Centre courrier de la Poste de St Maixent l'Ecole ;
 - Chef du centre de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - Président du Syndicat Mixte à la Carte.

Fait à Exireuil, le 1^{er} octobre 2026
Pour Le Maire et par délégation,
Alain ECALE, Adjoint

